

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er juillet 2021

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 4307)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N ° 32

présenté par  
M. Marleix

-----

**ARTICLE PREMIER**

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« En aucun cas cette évaluation ne peut émaner du service qui est à l'origine de la demande de placement, ou déjà en charge d'une mesure éducative. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le juge qui décide du placement ne peut pas se contenter du seul avis des services de l'aide sociale à l'enfance pour fonder sa décision. Il doit être éclairé par d'autres avis extérieurs. Tel est le sens du présent amendement.